



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 5 octobre 2023

Le préfet

à

**Monsieur le président du SIAGA
27 avenue Charles Gabriel Pravaz
38480 Pont de Beauvoisin**

Affaire suivie par : Thierry DENIDET 

Objet :

- Commune : Saint-Laurent-du-Pont
- Pétitionnaire : SIAGA
- Travaux : Rétablissement de la continuité écologique sur le Guiers mort au seuil de la prise d'eau Vicat la Pérelle. (ROE 41195)
- Rubrique : 3120 et 3150
- N° IOTA : 38-2023-0100031157
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**de travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le Guiers mort au seuil de la prise d'eau
Vicat la Pérelle. (ROE 41195)
Commune de Saint-Laurent-du-Pont**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 29 septembre 2023

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100031157

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 4 octobre 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**. Si vous engagez les travaux cette année, elle devra être achevée au 31 octobre. Si elle est reportée à l'année prochaine la fin des travaux devra être prévue pour le 30 juin 2024.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel : 04 56 59 42 29 / 07 88 05 94 89

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère - 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement.



Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre transmise pour information à

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)